



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

orphelins

Question écrite n° 92085

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants sur l'attente des orphelins de guerre pour une juste reconnaissance des souffrances endurées suite à la disparition d'un, ou de leurs, parent(s), victime(s) d'actes de guerre au cours du conflit 1939-1945. Les dispositifs d'indemnisation mis en oeuvre en 2000 puis en 2004 ont malheureusement abouti à des inégalités de traitement, inégalités qui ont conduit le Président de la République à souhaiter la rédaction d'un décret unique, remplaçant et complétant ces dispositifs par l'institution d'une mesure de réparation pour tous les orphelins de guerre n'ayant pas bénéficié des précédentes mesures. Après la fin des travaux, voici bientôt un an, de la commission nationale de concertation mise en place par le Premier ministre, il lui demande sous quels délais le nouveau dispositif juridique et financier annoncé sera enfin présenté.

Texte de la réponse

À la suite du rapport de la Commission nationale de concertation chargée d'étudier le dossier des orphelins de guerre, mise en place par le Premier ministre, le Gouvernement examine les améliorations qu'il serait possible d'apporter à ce dispositif. Son élargissement aux orphelins de tous les conflits ne saurait être envisagé tant pour des raisons de coût que de principe. En effet, une telle généralisation romprait totalement avec la justification fondamentale du dispositif qui est le caractère spécifique de la reconnaissance des conditions d'extrême barbarie ayant caractérisé certaines disparitions pendant la Seconde Guerre mondiale. Conformément à l'engagement du Président de la République, le Gouvernement s'attache à définir la solution qui tienne le plus grand compte de l'équité et corrige les principales inégalités constatées, dans l'application de la notion de victimes d'actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale. C'est ainsi qu'un projet de décret unique a été préparé à la demande du Premier ministre. Actuellement en phase d'approbation, tout est mis en oeuvre pour que ce dispositif puisse, dans les meilleurs délais, être publié. Au-delà de ces éléments, il convient de rappeler que tous les orphelins de guerre ont déjà bénéficié du droit à réparation prévu par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ce droit s'est concrétisé par le versement d'un supplément de pension s'ajoutant à la pension de veuve, jusqu'au 21e anniversaire de l'orphelin.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92085

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Défense et anciens combattants

Ministère attributaire : Défense et anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 2010, page 11862

Réponse publiée le : 11 janvier 2011, page 200